



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Ceton et Val-au-Perche (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5447 relative au projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Ceton et Val-au-Perche (Orne), déposée par Monsieur Gérald LE CLANCHE, GF Société Les Hôtels Yvons, et reçue complète le 24 juin 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 juillet 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 18 juillet 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser des parcelles d'une superficie totale d'environ 2,3 hectares sur plusieurs parcelles des communes de Ceton et Val-au-Perche dans le département de l'Orne, dans le but de production de bois d'œuvre ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- le maintien de toutes les haies et de douze pommiers existants sur la parcelle OA008 ;
- dans sa phase de travaux, la préparation du terrain par labourage, rotovator, avant plantation à la tarière et à la main, à raison de 15 % d'aulne glutineux, 40 % de chêne sessile, 13 % de cèdre de l'Atlas, 10 % de châtaignier, 10 % de chêne rouge, 5 % de chêne pubescent, 4 % de peuplier et 3 % de merisier, avec protection individuelle contre le gibier ;
- dans sa phase d'exploitation, l'entretien de la plantation par passage de broyeur, dégagements et tailles de formation et d'élagage, avant de réaliser des éclaircies, tous les dix ans environ ;

**Considérant** que le projet est situé :

- au sein du Parc Naturel Régional du Perche ; en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- sur les parcelles :
  - OA004, OA007, OA008, au lieu-dit « Jambette », sur terres agricoles (prairies permanentes) sur la commune de Ceton, qui ne sont couvertes par aucun zonage de protection de l'environnement ; dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Rivière l'Huisne ;
  - OL162, OL163 et OL164, au lieu-dit « Bicêtre », sur terres agricoles (prairies permanentes) sur la commune de Val-au-Perche, qui ne sont couvertes par aucun zonage de protection de l'environnement ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'est engagé à retirer du projet initial les parcelles ZA012, ZA013 et ZA047, d'une surface totale de 0,95 ha, au lieu-dit « La Prairie de Ceton » sur terres agricoles (prairies permanentes) sur la commune de Ceton, au sein d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide, dans un secteur repéré pour des risques d'inondation par débordement de nappe ; à ne pas mener d'entretien des plantations au cours des périodes de nidification et reproduction de la faune, du 15 mars au 15 juillet ; à laisser une bande de cinq mètres minimum sans plantation le long des cours d'eau ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de 2,3 ha sur les communes de Ceton et Val-au-Perche (61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 juillet 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*